

régime des ADPIC, et c) le recours précipité, à la fin de 2001, par certains pays riches à un régime de licences obligatoires pour les médicaments contre l'anthrax, après la série d'incidents terroristes mettant en cause cette bactérie. Par conséquent, la seule question à laquelle les ministres étaient confrontés à Doha était *comment* faire progresser ce dossier.

Au bout du compte, il n'est pas tout à fait clair que l'on a répondu à cette question. La déclaration ministérielle sur les ADPIC et la santé publique a été décrite comme étant « politique » (plutôt que d'être perçue comme ayant une valeur « juridique », par exemple). Mais cela n'a peut-être pas beaucoup d'importance. Si, lors d'un différend, la déclaration politique peut servir à invoquer la souplesse de l'Accord sur les ADPIC, comme les pays en développement l'ont affirmé au sortir des discussions ministérielles, la distinction n'a pas de portée en pratique. De plus, les parties ont déclaré leur intention de ne pas recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour traiter des cas touchant à la santé publique. Cela enlève encore plus de poids à toute cette question. Par conséquent, l'énoncé visant à « préciser » que l'Accord sur les ADPIC offrait *déjà* la souplesse requise pour traiter des situations d'urgence en matière de santé publique peut être interprété comme un euphémisme signifiant un repli réel.

Par ailleurs, d'autres intervenants ont affirmé après la rencontre que rien n'avait réellement changé. Pour l'observateur de l'extérieur qui tente de voir si une telle position n'est qu'une bravade visant à sauver la face ou si elle reflète un jugement raisonné sur l'issue réelle de cette démarche, le tableau demeure embrouillé en dépit des éclaircissements donnés.

Les droits antidumping

Même si la démonstration de souplesse sur la question des ADPIC a permis de donner le coup d'envoi de la réunion de Doha, le processus a reçu une impulsion importante lorsque le représentant au commerce des États-Unis, Robert Zoellick, a accepté que la question des droits antidumping et d'autres aspects de la législation sur les recours commerciaux soient mis